

Arrêt

n° 301 966 du 20 février 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. de FURSTENBERG
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 décembre 2021, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies), pris le 10 novembre 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. TAYMANS *loco* Me L. de FURSTENBERG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Mes D. MATRAY et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 13 janvier 2021, une décision négative quant à la demande de protection internationale de la requérante a été rendue par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le 23 septembre 2021, la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a été confirmée par l'arrêt du Conseil n° 261 072.

Le 10 novembre 2021, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies).

Il s'agit de l'acte attaqué. Il est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 13.01.2021 et en date du 23.09.2021 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

La requérante prend, notamment, un premier moyen de la violation « *Des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; Des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; Des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

Elle reproche notamment à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de son état de santé mentale, alors qu'elle est psychologiquement suivie « *pour trouble dépressif majeur* », ce dont témoignent cinq attestations de psychologues jointes à la requête. Elle estime en substance que ce faisant, la partie défenderesse a méconnu l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

3. Discussion.

3.1. L'acte attaqué est motivé par le fait que, d'une part, un arrêt de rejet du recours introduit à l'encontre du refus d'octroi de la protection internationale a été rendu par le Conseil en date du 23 septembre 2021 et que, d'autre part, la requérante se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'elle ne dispose pas d'un visa en cours de validité, ce qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas contesté par la requérante.

Cela étant, le Conseil d'État, dans un arrêt récent n° 253 942 du 9 juin 2022, a estimé que l'« *autorité doit également veiller lors de la prise d'un [...] [ordre de quitter le territoire] à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée.[...] Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre [...] cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique [...] eu égard à la portée qu'a cette mesure » (le Conseil souligne).*

Or, en l'espèce, la partie défenderesse n'expose pas, dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire, « *comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13* » de la loi du 15 décembre 1980 au regard des éléments précités et eu égard à la portée dudit acte.

3.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient qu'il ressort de la note relative à l'article 74/13 de la loi - qu'elle joint à sa note d'observations mais qui ne figure pas au dossier administratif dont le Conseil dispose - que l'état de santé de la requérante a été pris en considération. Elle reproduit un extrait de ladite note : « *Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressée déclare être en bonne santé. Ensuite, elle fournit au CGRA un carnet de santé, un certificat médical de non-*

excision daté du 23.10.2020, deux attestations de suivi psychologique datées des 26.11.2019 et 23.09.2020 ainsi qu'un certificat médical daté du 29.09.2020 constatant, selon le CGRA, des lésions sur son corps. Enfin, elle fournit au CCE trois attestations psychologiques, un document psychologique ainsi qu'une attestation médicale. Soulignons que les documents psychologiques ont été fait par un psychologue et non par un médecin qui pourrait diagnostiquer un problème médical. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressée est actuellement dans l'incapacité de voyager et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter Aucun élément ne l'empêcherait de voyager ». Elle conclut qu'il y est fait « expressément référence à l'état de santé [de la requérante], et aux attestations médicales qu'elle a communiquées à la partie défenderesse avant l'adoption de la décision attaquée » et que le grief manque manifestement en fait.

3.3. Comme indiqué ci-dessus, le fait qu'une note relative à la mise en oeuvre de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ait été rédigée ne dispense pas la partie défenderesse de motiver l'ordre de quitter le territoire au sujet des problématiques visées dans cet article.

3.4. La requérante est donc fondée à se prévaloir d'une violation des articles 2 à 3 de la loi de 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs en ce qui concerne les éléments visés à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.5. Le premier moyen est fondé dans cette mesure. Il suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du premier moyen ou le second moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 10 novembre 2021, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille vingt-quatre par :

G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

E. TREFOIS, Greffière.

La greffière,

Le président,

E. TREFOIS

G. PINTIAUX